



LA GRANDE CORDÉE

*Espace du Noyer Doré
4, bd des Pyrénées
92160 ANTONY*

STATUTS

*Adoptés en Assemblée Générale constitutive le 3 avril 2014
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2016*

TITRE 1

Dénomination

Il a été fondé, le 3 avril 2014 à Antony, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, approuvés en Assemblée Générale constitutive le 3 avril 2014.

ARTICLE 1 : Objet

L'association souhaite développer des actions à caractère social et culturel sur le territoire de la ville d'Antony et plus particulièrement sur le quartier du Noyer Doré.

L'association défend un socle de valeurs républicaines pour le bien vivre ensemble: respect, tolérance, laïcité, bienveillance, partage.

ARTICLE 2 Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 : Dénomination de l'association

L'association a pour dénomination : « Association La Grande Cordée »

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'Espace du Noyer Doré, 4 boulevard des Pyrénées, 92160 Antony ;

TITRE II

Composition

ARTICLE 5 : Membres de l'association

Sont membres fondateurs, avec voix délibérative, les signataires de l'assemblée générale constitutive de l'association de 3 avril 2014.

ARTICLE 6 : Nouveaux membres

L'association peut accepter de nouveaux membres, personnes physiques ou morales, dont la qualité justifie la présence en son sein.

Les personnes morales y seront représentées par un de leurs membres dûment désigné et mandaté à cet effet par l'autorité compétente de la personne morale qu'il représente.

La demande d'adhésion est formulée par écrit et doit, pour être valable, être agréée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour non-paiement de la cotisation,
- par le retrait ou la démission, présentée par lettre au Président du conseil d'administration,
- la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour quelque cause que ce soit,
- par la radiation prononcée, pour motif grave, par le Conseil d'Administration, sauf recours auprès de l'Assemblée Générale.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

ARTICLE 8 : Cotisations annuelles

Les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 9 : Patrimoine de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette association, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables.

TITRE III

Administration et fonctionnement

ARTICLE 10 : présidence de l'association

Le Conseil d'Administration élit le Président.

Le Président en exercice convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. A cet effet, il peut déléguer la signature au trésorier ou à toute autre personne qu'il jugera utile au fonctionnement de l'association.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire, désigné par le Conseil d'Administration, agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE 11 : conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres au plus, élus par l'Assemblée générale pour 3 ans. Les membres du Conseil d'administration sont renouvelables par tiers chaque année.

Chaque représentant au Conseil d'Administration dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le directeur siègera, sauf avis contraire du président, à toutes les réunions du conseil et au bureau, avec voix consultative, pour présenter et soutenir les dossiers sur lesquels le Conseil d'Administration aura à se prononcer.

ARTICLE 12 : délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Un quorum de deux tiers des voix des membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre.

ARTICLE 13 : attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour effectuer tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il arrête le programme annuel prévisionnel d'activités de l'association et le budget correspondant. Il prépare, met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et lui rend compte de sa gestion, au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire.

Il assure, d'une façon générale, le bon fonctionnement de l'association.

Le conseil a la faculté de former et désigner des commissions occasionnelles de travail et d'études, et de faire appel à des personnes qualifiées. La présidence de ces commissions doit être obligatoirement confiée à un membre élu du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : rémunération des dirigeants

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 15 : bureau du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un bureau composé de 6 membres, dont un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un trésorier adjoint. Les membres du bureau sont élus pour un an.

ARTICLE 16 : attribution du bureau du conseil d'administration

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- le président s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du fonctionnement régulier de l'association,
- les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement,
- le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi 1901,
- le trésorier tient les comptes de l'association, il est secondé par le trésorier adjoint.

Le bureau du Conseil d'Administration prépare les réunions du conseil, structure les commissions mises en place.

TITRE IV

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle se réunit une fois par an.

Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés à tous les membres de l'association.

Les membres peuvent se faire représenter. Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'Assemblée ne peut délibérer que si elle réunit au moins la moitié des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- élit les membres du Conseil d'Administration,
- approuve le Règlement Intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de l'association,
- nomme le commissaire aux comptes et son suppléant,
- définit les conditions d'admission de nouveaux membres,
- approuve, sur proposition du Conseil d'Administration, l'exclusion, le retrait ou la démission d'une personne morale de droit public ou privé dans les conditions fixées à l'article 6.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour modifier les statuts de l'association ou prononcer sa dissolution.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix

TITRE V

ARTICLE 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des dons et libéralités qui peuvent lui être accordées
- des subventions publiques ou semi-publiques, ainsi que des subventions privées,
- de toutes ressources autorisées par la loi

ARTICLE 20 : comptabilité et gestion

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE VI

ARTICLE 21 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire ; lequel doit être envoyé aux membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié, au moins, des membres en exercice représentant la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, et elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 : formalités

Le Président de l'association doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département ou la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration et la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts et règlement intérieur.

Ces modifications et ces changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Tous les registres de l'association et les pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet du département du siège social de l'association, à lui-même ou à son délégué.

ARTICLE 23 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Elle doit comprendre, au moins, la moitié des membres en exercice représentant la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau convoquée à quinze jours, au moins, d'intervalle, et elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net conformément à la loi.

Signatures :